

Règlement n° 493-17 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2018 et les conditions de leur perception



Règlement numéro 493-17

Règlement numéro 493-17 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2018 et les conditions de leur perception

Adopté le 15 janvier 2018

Règlement numéro 493-17 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2018 et les conditions de leur perception

Considérant que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a adopté son budget municipal pour l'année 2018 lequel prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 17-12-363 a été régulièrement donné lors d'une séance du Conseil tenue le lundi 18 décembre 2017 et que le projet de règlement est présenté lors du dépôt de cet avis de motion;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

Considérant que M. Denis Paquin, maire, mentionne l'objet du présent règlement, sa portée, son coût, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

En conséquence, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Marc-André Viens et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 493-17 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,575 \$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 348-05

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,01 \$/100 \$ d'évaluation et ce, en vertu du règlement d'emprunt numéro 348-05 décrétant l'acquisition d'un camion incendie « Auto pompe ».

ARTICLE 5 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 396-08

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,01 \$/100 \$ d'évaluation et ce, en vertu du règlement d'emprunt numéro 396-08 décrétant l'acquisition d'un camion incendie «camion-citerne».

ARTICLE 6 RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 436-12

Une taxe spéciale de secteur est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur la superficie drainante des immeubles mentionnés à l'annexe « C-2 » du règlement 436-12 et à un taux de 19,9325 \$ l'hectare.

Une taxe spéciale de secteur est, par les présentes, imposée et sera prélevée au mètre linéaire sur les immeubles mentionnées à l'annexe « D » du règlement 436-12 et lesquels immeubles bénéficient directement des travaux de canalisation en fonction de la longueur au mètre linéaire du terrain canalisé. La taxe est fixée à 21,2694 \$ du mètre linéaire.

ARTICLE 7 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0065 \$/100 \$ d'évaluation et ce, en vertu de la résolution numéro 16-11-266 emprunt au fonds de roulement pour les travaux dans le Parc Noël-Dubé.

ARTICLE 8 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0048 \$/100 \$ d'évaluation et ce, en vertu de la résolution numéro 17-10-292 emprunt au fonds de roulement pour les travaux au Centre communautaire Charles-D'Auteuil.

ARTICLE 9 EMPRUNT POUR ACHAT D'UN TRACTEUR

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0036 \$/100 \$ d'évaluation et ce, en vertu des résolutions numéros 17-04-141 et 17-06-187.

ARTICLE 10 AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire de 230 \$ par logement et par commerce ce qui équivaut à un crédit de 227 mètres cubes et à 1,15 \$ pour chaque mètre cube excédentaire et ce, selon les modalités du règlement numéro 206 dûment en vigueur.

Le tarif pour le service d'aqueduc est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 11 **ÉGOUT**

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation de 120 \$ par logement et par commerce pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 12 **TRAITEMENT DES EAUX USÉES – ÉLIMINATION DES BOUES**

Aux fins de financer le service de traitement des eaux usées – élimination des boues, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation de 15 \$ par logement et par commerce pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 13 **DÉCHETS DOMESTIQUES**

Afin de financer le service de cueillette, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation de 99,50 \$ par logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage résidentiel de plus de six (6) logements, commercial ou industriel peut demander le remboursement de la présente compensation s'il démontre à la Municipalité qu'il détient un contrat particulier avec toute compagnie reconnue.

Le propriétaire d'un immeuble qui désire se prévaloir de la demande de remboursement doit présenter le contrat annuel conclu avec la compagnie responsable de l'enlèvement, du transport et de l'élimination des ordures ménagères, d'une preuve de paiement ainsi que du lieu d'enfouissement. Ce contrat annuel doit prévoir un minimum d'une collecte par semaine.

La demande de remboursement doit être transmise à la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir accompagnée des pièces justificatives, entre le 1^{er} et le 30 septembre 2018.

ARTICLE 14 COLLECTE SÉLECTIVE

Afin de financer le service de cueillette, de transport et de traitement des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation de 45,50 \$ par logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 15 MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de financer le service pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation de 60 \$ par logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif pour ces services est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 16 BIBLIOTHÈQUE

Afin de financer le service pour la bibliothèque municipale, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation de 35,60 \$ par logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Ce tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 17 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Afin de financer le service pour la vidange des fosses septiques offert par la MRC de Rouville, il est imposé et sera exigé un tarif de 69,00 \$ à chaque propriétaire non desservi par un réseau d'égout.

Ce tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 18 FRAIS SUPPLÉTIFS D'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Le tarif exigé à chaque propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la Municipalité a dû procéder à l'entretien au cours de l'année, est établi à 350 \$ par visite d'entretien.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise est établi à 100 \$.

Une somme de 15 % s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

ARTICLE 19 FRAIS EXIGÉS POUR L'INSPECTION D'UN SYSTÈME D'INSTALLATION SEPTIQUE

Un tarif de 413,91 \$ est exigé de chaque propriétaire dont la propriété n'est pas munie d'un système d'installation septique en vertu des règlements Q.2 r.8 ou Q.2 r.22 et n'est pas reliée au réseau d'égout, afin de financer les travaux d'inspection du système d'installation septique.

Un tarif de 413,91 \$ est également exigé de chaque propriétaire dont la propriété est munie d'un système d'installation septique qui révèle un problème de fonctionnement, afin de financer les travaux d'inspection du système d'installation septique.

Ce tarif pour ce service est assimilé à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. Ce tarif est annuel, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 20 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du comptes de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise la directrice générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 21 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 22 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 20 et 21 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux taxes supplémentaires et complémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 23 TARIFICATION POUR LE CAMP DE JOUR

Les tarifs pour le camp de jour 2018 pour les résidents, excluant les sorties, sont les suivants :

Règlement n° 493-17 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2018 et les conditions de leur perception

Camp de jour :	240 \$ pour 7 semaines 65 \$ par semaine (3 semaines minimum) 70 \$ pour 8 ^e semaine
Camp de jour & service de garde :	330 \$ pour 7 semaines 95 \$ par semaine (3 semaines minimum) 100 \$ pour 8 ^e semaine
Service de garde:	40 \$ service de garde/semaine 15 \$ / période (matin ou PM)
Autres:	10 \$ frais de retard inscription 5 \$ frais de retard inscription sorties 15 \$ frais de retard service de garde (dès 16 h 10) 20 \$ chandail

Pour les non-résidents, une charge additionnelle de 40 % est facturée sur les prix mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 24 TARIFICATION POUR LA SEMAINE DE RELÂCHE

Les tarifs pour la semaine de relâche 2018 pour les résidents sont les suivants :

2 journées d'animation au centre communautaire :	18 \$ par jour
2 journées d'animation avec animateurs externes :	27 \$ par jour
Une journée de sortie :	37 \$ par jour
Forfait semaine :	120 \$
Forfait semaine avec service de garde :	160 \$
Service de garde à la journée :	15 \$ par période (matin ou PM)

Pour les non-résidents, une charge additionnelle de 40 % sera facturée sur les prix mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 25 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 26 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Règlement n° 493-17 pour fixer des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2018 et les conditions de leur perception

ARTICLE 27 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Paquin
maire

Pierrette Gendron
directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 18 décembre 2017 sous la résolution n° 17-12-363
PRÉSENTATION DU PROJET : Le 18 décembre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le 15 janvier 2018 sous la résolution n° 18-01-007
PUBLICATION : Le 16 janvier 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 16 janvier 2018